CONVENTION DE PARTENARIAT LIG'ENTREPRISES

Entre :

LE COMITE DU NORD DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER, association reconnue d'utilité publique, régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901,
Dont le siège social est 4/6 Rue Pierre Dupont 59800 LILLE
Et, représentée par Madame Monique LANCELLE, agissant en qualité de Présidente.

Ci-après désigné « le comité »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DU NORD – 51 Rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET – Président du Conseil Départemental du Nord,

Ci-après désigné « le partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

Préambule

La Ligue contre le cancer est une association qui a pour vocation d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 comités départementaux, dont la mission s'articule autour de 4 axes :
- la recherche ;
- les actions pour les malades et leurs proches ;
- la prévention, l'information et le dépistage ;
- la sensibilisation de la société.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur articulation garantit une réelle efficacité dans cette lutte.

Parce que le cancer est une réalité dans le monde du travail, concilier travail et cancer bénéficie à l'ensemble des acteurs impliqués.

Prendre en compte les situations des personnes atteintes de cancer et de leurs aidants relève de la responsabilité sociétale de l'employeur.

Le Conseil Départemental du Nord peut :

- Participer, à sa mesure, à la réduction du nombre de cancers évitables à travers des actions de sensibilisation sur les facteurs de risques, les facteurs protecteurs et les campagnes de dépistage ;
- Participer au changement de regard sur le cancer et sur les personnes malades afin de favoriser le maintien et le retour dans l'emploi des malades du cancer.

Les actions menées sur le cancer contribuent à améliorer la promotion de la santé, la qualité de vie au travail des collaborateurs et la performance au sein de l'organisation.

En signant cette convention, le Conseil Départemental du Nord souhaite s'engager auprès du Comité du Nord de la Ligue contre le cancer à contribuer à prévenir le cancer et à lutter contre ses conséquences dans le cadre du projet Lig'entreprises.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Conseil Départemental du Nord soutiendra les actions de la Ligue, notamment par le biais du programme Lig'Entreprises, mais également de définir les conditions financières et opérationnelles des projets qui seront développés par celle-ci.

Article 2. Engagements du Conseil Départemental du Nord

Le Conseil Départemental du Nord s'engage à :

- Diffuser l'information concernant les services proposés par la Ligue dans le département du Nord auprès de l'ensemble de ses agents ;
- Permettre la mise en lien avec un référent Cancer & Emploi au sein de l'organisation ;
- Mettre en place des formations à destination des agents en charge de l'accompagnement des agents en congé maladie ou lors de le retour à l'emploi autour de la thématique du maintien ou du retour à l'emploi des salariés concernés par le cancer ;
- Prendre des mesures spécifiques dans le cadre d'une politique de qualité de vie et conditions de travail de maintien et de retour à l'emploi des agents départementaux concernés par le cancer ;
- Organiser a minima 2 actions dans l'année : l'une sur la thématique de la prévention globale et une autre sur la thématique du retour et du maintien dans l'emploi ;
- Organiser la participation de la Ligue aux événements internes qui auraient pour objet les missions de prévention et de retour et de maintien dans l'emploi en lien avec le cancer ;
- Informer les agents des appels à bénévolat lancés par la Ligue, notamment, dans le cadre des manifestations annuelles telles que le Relais pour la vie ;
- Promouvoir le soutien financier à la Ligue du Nord dans le cadre de la gratuité des services proposés.

Article 3. Engagements de la Ligue

Le comité du Nord de la ligue contre le cancer s'engage à :

- Promouvoir le partenariat avec le Conseil Départemental du Nord sur ses supports de communication habituels (presse, réseaux sociaux, affichages) ;
- Animer des interventions sur la prévention, le retour et le maintien dans l'emploi à destination des salariés à titre gratuit ;
- Désigner un partenaire privilégié dans son organisation sur lequel le Conseil Départemental du Nord pourra s'appuyer ;
- Répondre à toute demande de l'organisation en conseils ou accompagnement dans le cadre de sa politique agissant sur le maintien ou le retour à l'emploi des salariés concernés par le cancer ;
- Contribuer au rayonnement de l'organisation en favorisant les relations avec son réseau départemental.

Article 4. Communication et propriété intellectuelle

Le comité mettra à disposition du Conseil Départemental du Nord et à la demande de ce dernier, le nom et le logo dont il dispose.

Le Conseil Départemental du Nord bénéficiera des mêmes informations disponibles à tous les partenaires de la Ligue notamment des actualités ou évènements spécifiques.

Le Conseil Départemental du Nord mettra à disposition de la Ligue la marque ou le logo dont il dispose, afin que la Ligue puisse faire état de la présente action dans le cadre de sa propre communication. Étant précisé qu'il ne s'agira en aucun cas d'une communication de nature publicitaire en faveur du Conseil Départemental du Nord.

Cette contrepartie immatérielle a une valeur nulle.

Le Département du Nord s'engage à citer le comité dans toutes ses communications avec les médias et sur tous les supports de communication liés aux actions mises en place dans le cadre de cette convention.

Le comité et le Département du Nord s'engagent à s'informer mutuellement de leurs actions et événements qui pourraient être susceptibles d'avoir un intérêt au regard de cette convention et de les diffuser dans leurs réseaux de communication le cas échéant.

La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) de l'autre partie, autres que les droits limités d'utilisation prévus dans les présentes.

Article 5. Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.
Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Chacune des parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre partie.

Article 6. Données personnelles et respect du Règlement européen sur la protection des données (RGPD)

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le tiers est une personne physique ou morale qui n'est pas la personne concernée, un employé, un sous-traitant ou un responsable conjoint de traitement et qui traite des données personnelles.

Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution de la présente convention, les parties seront amenées à traiter les données suivantes : **nom et prénom, fonction, adresse mail.**
Les catégories de personnes concernées sont : **les agents du Département du Nord.**

Ce traitement de données n'étant pas l'objet principal de la convention et le Département du Nord n'étant pas amené à définir les moyens et les finalités de ce traitement, le partenaire sera considéré au sens de l'avis du CEPD (*Guidelines EDPB n°07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, Version 2.0, Adopted on 07 July 2021*) comme un responsable de traitement de données distinct.

Le partenaire devra donc respecter l'ensemble des obligations fixées au sein du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).
A ce titre, une attention particulière sera portée en cas de transfert des données à caractère personnel entre le Département du Nord et le partenaire quant au respect des dispositions de l'article 32 du RGPD.

Lors de l'exécution de la présente convention, le partenaire veillera, en tant que responsable de traitement, à ne pas utiliser ou traiter les données des agents départementaux à des fins de profilage des utilisateurs, de publicité ou à des fins commerciales. Tout usage commercial des données étant proscrit par le Département du Nord, le partenaire serait déclaré responsable de ce type de traitement de données.
De plus, le partenaire veillera à apporter un niveau de sécurité adapté au risque en ce qui concerne les données que va lui confier le Département du Nord. Le partenaire sera entièrement responsable de la mise œuvre et du maintien de mesures de sécurité et de protection des données à caractère personnel pour les solutions qu'il met à disposition du Département du Nord. A ce titre le partenaire veillera à effectuer des audits de conformité des solutions proposées afin qu'il puisse être en mesure d'attester du respect des conditions de l'article 32 du RGPD.

Le Département du Nord s'engage à veiller au respect du RGPD dans la gestion des données fournies par le partenaire et à n'utiliser les données fournies que dans le cadre de la présente convention ou pour respecter une obligation légale.

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Pour toute question liée à la protection des données, le responsable distinct pourra contacter le délégué à la protection des données du Département du Nord à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr. Pour la Ligue, au Délégué à la Protection des Données, 13 Rue Corvisart 75013 PARIS.

Article 7. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.
Les parties conviennent de réaliser un bilan annuel des actions conduites dans le cadre du partenariat, afin d'évaluer les actions menées, d'identifier les perspectives de développement et, le cas échéant, d'ajuster les modalités de mise en œuvre du partenariat.
Chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues à l'article relatif à la résiliation.

Article 8. Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties mettra l'autre partie en droit de mettre un terme au contrat sans préavis dès lors que le manquement, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie en cause, n'aura pas, dans les 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé, été corrigé ou n'aura pas fait l'objet de la mise en place d'actions correctives approuvées par les parties. La résiliation sera simplement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à 3 mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10. Litige

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux,

le

POUR LE COMITÉ DU NORD
DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Mme Monique LANCELLE

POUR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Monsieur Christian POIRET

RAPPORT N° DRH/2026/328

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Convention avec la Ligue contre le Cancer - Lig'Entreprises et le Département du Nord.

La Ligue contre le cancer est une association reconnue d'utilité publique dont les missions s'articulent autour de la recherche, de l'accompagnement des personnes malades, de la prévention et de la sensibilisation.

Le cancer constituant une réalité dans le monde du travail, la prise en compte des situations des agents concernés par la maladie participe à une politique responsable en matière de qualité de vie au travail et de maintien dans l'emploi.

Il apparaît dès lors pertinent de développer un partenariat avec le Comité du Nord de la Ligue contre le cancer, dans le cadre du programme Lig'Entreprises, afin de mener des actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement des agents.

La convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département soutient les actions de la Ligue et met en œuvre des actions internes liées à cette thématique.

Dans ce cadre, le Département s'engage notamment à :
- diffuser l'information auprès de ses agents ;
- développer des actions de sensibilisation et de formation sur le maintien et le retour à l'emploi ;
- organiser au minimum deux actions annuelles (prévention et maintien dans l'emploi) ;
- favoriser la sensibilisation et la participation aux actions portées par la Ligue.

En contrepartie, la Ligue s'engage à :
- intervenir gratuitement auprès des agents ;
- accompagner le Département dans ses démarches ;
- valoriser le partenariat dans ses supports de communication.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Les parties conviennent de réaliser un bilan annuel des actions conduites dans le cadre du partenariat, afin d'évaluer les actions menées, d'identifier les perspectives de développement et, le cas échéant, d'ajuster les modalités de mise en œuvre du partenariat.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention dans les conditions prévues à l'article relatif à la résiliation.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Comité du Nord de la

Ligue contre le cancer dans le cadre du programme Lig'Entreprises jointe en annexe ;

- de m'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Christian POIRET
Président du Département du Nord